



Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network

THE ARTICLES OF ASSOCIATION OF THE EUROPEAN JUDICIAL TRAINING NETWORK

THE ARTICLES OF ASSOCIATION OF THE EUROPEAN JUDICIAL TRAINING NETWORK

Amended by the General Assembly held
in Stockholm on 15-16 June 2023

I. Name, seat, aim, objectives and activities

Article 1 – Name

1. There shall be established an international not-for-profit Association under the name of “EUROPEAN JUDICIAL TRAINING NETWORK”, abbreviated “EJTN”, in French “RESEAU EUROPEEN DE FORMATION JUDICIAIRE”, abbreviated R.E.F.J.
2. This Association shall be governed by the provisions of the Code of Companies and Associations

STATUTS DU RÉSEAU EUROPÉEN DE FORMATION JUDICIAIRE

Modifiés par l’Assemblée Générale réunie
à Stockholm les 15-16 juin 2023

I. Dénomination, siège, objet, objectifs et activités

Article 1 – Nom

1. Il est constitué une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale dénommée « RÉSEAU EUROPÉEN DE FORMATION JUDICIAIRE », en abrégé « R.E.F.J. », en anglais « EUROPEAN JUDICIAL TRAINING NETWORK », en abrégé « EJTN ».
2. Cette association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations

Article 2 – Seat

The registered office of the Association shall be in the Brussels-Capital Region

Article 3 – Aim

1. The Association, which is devoid of any profit motive, has as its aim the promotion of training programmes with a genuine European dimension for members of the European judiciary and for court staff. The meaning of court staff for the purposes of the Network is defined by the General Assembly.
2. The Association shall exclusively and directly pursue objectives of a non-profit making character.

Article 4 – Objectives

Within the framework of the creation of the European Area of Freedom, Security and Justice, the objectives of the EJTN are co-operation on:

- the analysis and identification of the training needs of the judiciaries of member states;
- the exchange and dissemination of experience in the field of judicial training;
- the design of programmes and methods for collaborative training, in particular using new technology;
- the co-ordination of members' programmes and activities in matters relating to European law and those

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale

Article 3 – Objet

1. L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet de promouvoir, au bénéfice des membres des corps judiciaires européens et pour le personnel judiciaire, des programmes de formation ayant une dimension réellement européenne. La signification du personnel judiciaire aux fins du Réseau est définie par l'Assemblée Générale.
2. L'association se consacrera exclusivement et directement à des objectifs à caractère non lucratif.

Article 4 – Objectifs

Dans la perspective de la création d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, les objectifs du R.E.F.J. sont de coopérer sur :

- l'analyse et l'identification des besoins en formation des magistrats des États membres ;
- l'échange des expériences en matière de formation judiciaire et leur diffusion ;
- la conception de programmes et d'outils communs de formation, tout particulièrement en ayant recours aux nouvelles technologies ;
- la coordination des programmes et des activités de ses membres en ce qui concerne les questions relatives au droit européen et les initiatives de l'Union européenne ;

which concern initiatives of the European Union;

- in collaboration with the Council of Europe (where appropriate) to provide expertise and know-how to European, and other national and international institutions in order to promote the ideals inherent in an area of Freedom, Security and Justice;
- the promotion and advancement of the legal systems of candidate countries seeking accession to the European Union;
- the promotion of the activities referred to in Article 5(2) among its members and others who are, or who may be, invited to participate.

Article 5 – Activities

1. The EJTN will establish an annual programme of activities which will be designed and carried out by one or more of its members and/or the secretariat.
2. In particular, this programme will contain activities which will promote among its members and others invited to participate:
 - the comparison and exchange of judicial practice;
 - understanding of the judicial systems of Member States of the European Union;
 - understanding of the means of judicial cooperation within the European Union;
 - language skills;

- la mise à disposition, en collaboration avec le Conseil de l'Europe (le cas échéant), d'une expertise et d'un savoir-faire aux institutions européennes et à d'autres organismes nationaux ou internationaux afin de promouvoir les idéaux inhérents à un espace de liberté, de sécurité et de justice ;
- l'évolution et la progression des systèmes juridiques des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ;
- la promotion des activités visées à l'article 5, paragraphe 2, auprès de ses membres et d'autres parties étant, ou pouvant être, invitées à y participer.

Article 5 – Activités

1. Le R.E.F.J. élabore un programme spécifique annuel, qui sera conçu et exécuté par un ou plusieurs de ses membres et/ou le secrétariat.
2. Ce programme comporte en particulier des activités destinées à promouvoir auprès de ses membres et d'autres parties invitées à y participer :
 - la comparaison et l'échange de pratiques judiciaires ;
 - la compréhension des systèmes judiciaires des États membres de l'Union européenne ;
 - la connaissance des mécanismes de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne ;
 - les connaissances linguistiques ;
 - l'appui aux pays candidats pour la conception et la mise en œuvre de

- support to candidate countries with the design and execution of their training programmes, and to promote familiarisation with means of judicial cooperation;
 - the development of common instruments of training, particularly in judicial cooperation;
 - the development of judicial skills and of those who are appointed to act as trainers within member states.
3. The Network shall take all necessary measures to ensure that its activities are communicated among members of the judiciary in member states.
 4. The participation of members of the judiciary in the activities of the EJTN will be regulated according to the national rules of each member state governing such participation.

II. Members

Article 6 – Founding Members

The following were the founding members of the Network:

For Germany:

- the Federal Ministry of Justice, Berlin for the Federal Republic of Germany

For Austria:

- the Federal Ministry of Justice, Vienna

For Belgium:

- Conseil Supérieur de la Justice, Brussels

leurs programmes de formation et pour favoriser la connaissance des mécanismes de la coopération judiciaire ;

- la conception d'outils communs de formation, particulièrement en ce qui concerne la coopération judiciaire ;
 - le développement des compétences judiciaires et des personnes désignées pour agir en tant que formateurs au sein des États membres.
3. Le Réseau prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la large publicité de ses activités auprès des magistrats européens.
 4. La participation des membres des corps judiciaires aux activités du Réseau est déterminée selon les règles nationales de chaque État membre régissant une telle participation.

II. Membres

Article 6 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs du Réseau sont les suivants :

Pour l'Allemagne :

- Ministère fédéral de la Justice, Berlin, pour la République Fédérale d'Allemagne

Pour l'Autriche :

- Ministère fédéral de la Justice, Vienne

Pour la Belgique :

- Conseil Supérieur de la Justice, Bruxelles

For Denmark:

- Domstolsstyrelsen, Copenhagen

For Spain :

- the Consejo General del Poder Judicial, Barcelona
- the Ministry of Justice, represented by the Centro de Estudios Jurídicos de la Administración de Justicia (CEJAJ), Madrid

For Finland:

- Oikeusministeriö, Helsinki, for Finland

For France:

- Ecole Nationale de la Magistrature, Paris / Bordeaux

For Greece:

- National Judges School, Thessalonica

For Ireland:

- Judicial Studies Institute, Dublin, for the Chief Justice

For Italy:

- Consiglio Superiore della Magistratura, Rome

For Luxembourg:

- the Ministry of Justice, Luxembourg

For the Netherlands:

- Stichting Studiecentrum Rechtspleging, Zutphen

For Portugal:

- Centro de Estudos Judiciários, Lisbon

Pour le Danemark :

- Domstolsstyrelsen, Copenhague

Pour l'Espagne :

- Consejo General del Poder Judicial, Barcelone
- Ministère de la Justice, représenté par le Centro de Estudios Jurídicos de la Administración de Justicia (CEJAJ), Madrid

Pour la Finlande :

- Oikeusministeriö, Helsinki, pour la Finlande

Pour la France :

- Ecole Nationale de la Magistrature, Paris / Bordeaux

Pour la Grèce :

- Ecole Nationale de la Magistrature, Thessalonique

Pour l'Irlande :

- Judicial Studies Institute, Dublin, for the Chief Justice

Pour l'Italie :

- Consiglio Superiore della Magistratura, Rome

Pour le Luxembourg :

- Ministère de la Justice, Luxembourg

Pour les Pays-Bas :

- Stichting Studiecentrum Rechtspleging, Zutphen

Pour le Portugal :

For the United Kingdom:

- Judicial Studies Board of England and Wales, London
- Judicial Studies Board for Northern Ireland, Belfast
- Judicial Studies Committee for Scotland, Edinburgh

For Sweden:

- Domstolsverket, Jönköping

In its capacity as a training institution at European level

- the Academy of European Law, Trier

Article 7 – Membership

1. Membership is available to all national institutions of the Member States of the European Union specifically responsible for the training of the professional judiciary and for the training of Prosecutors where they form part of the “Corps Judiciaire”. Those institutions in Member States of the European Union which are involved in judicial training at the level of the European Union – particularly in European Law – may also be members.
2. Applications for membership will be submitted to the Secretary General, who forwards them to the Steering Committee as soon as possible. On the basis of the application, the Steering Committee makes a

- Centro de Estudos Judiciários, Lisbonne

Pour le Royaume-Uni :

- Judicial Studies Board for England and Wales, Londres
- Judicial Studies Board for Northern Ireland, Belfast
- Judicial Studies Committee for Scotland, Édimbourg

Pour la Suède :

- Domstolsverket, Jönköping

En tant qu’institut européen de formation

- L’Académie de droit européen de Trèves

Article 7 – Adhésion

1. L’adhésion est ouverte à toutes les institutions nationales des États membres de l’Union européenne chargées spécifiquement de la formation des juges professionnels et des procureurs là où ceux-ci font partie du corps judiciaire. Pourront également être membres les institutions, dépendant des États membres de l’Union européenne, intervenant au niveau de l’Union européenne dans la formation des magistrats, notamment en droit européen.
2. Les demandes d’adhésion sont présentées au secrétaire général qui les transmet au Comité de pilotage dans les plus brefs délais. Sur la base du dossier de demande d’adhésion, le Comité de pilotage formule une recommandation à l’Assemblée

recommendation to the General Assembly. Admission of a new member requires a unanimous decision by the General Assembly.

3. Members may terminate their membership of the Network by giving written notice to that effect to the Secretary General. Such resignation becomes effective from the time and date on which the notification is received by the Secretary General. A member shall remain liable for all acts done by, and all liabilities incurred by, the Network until the time and date when notification of resignation is received as above.
4. The expulsion of a member of the Association may only be proposed (a) by the Steering Committee; (b) in writing; and (c) served by the Secretary General on all members of the Association no later than one month before the commencement of the General Assembly which shall consider the proposal.. The decision to expel shall be taken only by a General Assembly. The member who is the subject of the proposal shall have the right to contest it.
5. The Steering Committee may propose the expulsion of a member for any grave and weighty cause including, but not limited to, a serious breach of conduct whereby the reputation of the Network is, or is capable, of being brought into disrepute or in the event of a breach of the standards of behaviour reasonably to be expected to be exercised by a member of an international organization representing

générale. L'admission d'un nouveau membre doit faire l'objet d'une décision unanime de l'Assemblée générale.

3. Les membres peuvent mettre un terme à leur adhésion au Réseau en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général. La résiliation devient effective dès réception de la notification par le Secrétaire général. Le membre demeure responsable de tous les actes entrepris et de tous les engagements encourus par le Réseau jusqu'à la réception de la notification de résiliation comme mentionné ci-dessus.
4. L'exclusion d'un membre de l'Association doit obligatoirement faire l'objet d'une proposition (a) avancée par le Comité de pilotage, (b) formulée par écrit et (c) notifiée par le Secrétaire général à tous les membres de l'Association, au plus tard un mois avant le début de l'Assemblée générale qui examinera la proposition. Seule l'Assemblée générale peut prendre la décision d'exclure le membre en question. Le membre concerné par cette proposition doit avoir la possibilité de la contester.
5. Le Comité de pilotage peut proposer l'exclusion d'un membre pour un motif grave et important, y compris, mais pas exclusivement, en cas de violation sérieuse du code de déontologie portant atteinte, ou susceptible de porter atteinte, à la réputation du Réseau ou en cas de comportement incompatible avec ce que l'on serait raisonnablement en droit d'attendre de la part d'un membre d'une organisation internationale représentant les besoins

the training needs of members of the judiciary.

6. In the event that the Steering Committee proposes the expulsion of a member in accordance with Article 5(4) the Committee may suspend the member in question until the decision whether or not to expel has been taken by the General Assembly PROVIDED ALWAYS that the member whose expulsion is proposed shall have an absolute right to make representations to the Committee as to why such a decision should not be taken.
7. Upon the suspension of a member by the Steering Committee pending the resolution of the proposal by the General Assembly, or upon the expulsion of a member by the General Assembly, that member shall not be entitled to attend any further meetings of the Network and its voting rights shall be withdrawn.
8. For the avoidance of doubt, a member of the Network which is expelled pursuant to this Article shall be entitled to a refund of subscriptions paid representing the number of whole months remaining in the current year. Such refund shall be calculated on a per month basis by dividing the subscription actually paid by twelve.
9. Any member of the Network which is not a member of the Steering Committee may propose the expulsion of another member by giving notice of cause supported by a written statement to the Secretary General who shall ensure that the proposal is placed on the agenda of the next

en formation des membres du corps judiciaire.

6. Dans le cas de figure où le Comité de pilotage propose l'exclusion d'un membre conformément à l'article 5, paragraphe 4, le Comité peut suspendre le membre en question jusqu'à la décision de l'Assemblée générale à CONDITION UNIQUEMENT QUE le membre dont l'exclusion est proposée ait un droit absolu de s'adresser au Comité et d'expliquer pourquoi il ne devrait pas être suspendu.
7. Lorsqu'un membre est suspendu par le Comité de pilotage dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale quant à la proposition d'exclusion, ou lorsqu'un membre est exclu par l'Assemblée générale, ce membre n'est plus autorisé à assister aux réunions du Réseau et son droit de vote lui est retiré.
8. Pour éviter toute ambiguïté, tout membre du Réseau exclu en vertu du présent article pourra se voir rembourser les souscriptions payées pour le reste de l'année en cours, en mois entiers. Le montant remboursé sera calculé sur une base mensuelle en divisant par douze la souscription réellement payée.
9. Un membre du Réseau qui n'est pas membre du Comité de pilotage peut proposer l'exclusion d'un autre membre en exposant ses motifs dans une déclaration écrite adressée au Secrétaire général, lequel veillera à ce que la proposition soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de pilotage afin d'y être

Steering Committee for consideration or, if the matter which gives rise to the proposal is urgent, shall consult the Chair of the Steering Committee to decide the appropriate step(s) to take.

10. A member who was, but no longer is, a member of the Association has no claim on the Association's assets.

Article 7 bis – Associate membership

1. The associate membership is available to all national institutions of the Member States of the European Union specifically responsible for the training of court staff and which are not eligible for membership under Article 7 (1). Mutatis mutandis, the associate membership is acquired and lost according to the Article 7.
2. The status of associate membership does not grant eligibility for the bodies of the Network with the exception of the Committees and Working Groups charged with consideration of specific programmes or questions of organization as referred to in Article 10.8.
3. The status of associate membership entitles to attend the meetings of the General Assembly, without the voting rights, at the expense of the Network.
4. The status of associate membership does not entail any financial contribution unless otherwise agreed with the national Member of the Network.

Article 8 – Contributions

examinée ou, si le problème à l'origine de cette proposition est urgent, consultera le Président du Comité de pilotage afin de décider des mesures qu'il convient de prendre.

10. Le membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

Article 7 bis – Statut de membre associé

1. La qualité de membre associé est ouverte à toutes les institutions nationales des États membres de l'Union européenne spécifiquement responsables de la formation du personnel judiciaire et qui ne peuvent prétendre au statut de membre en vertu de l'article 7, paragraphe 1. Mutatis mutandis, le statut de membre associé est acquis et perdu conformément à l'article 7.
2. Le statut de membre associé n'accorde pas l'éligibilité aux organes du Réseau à l'exception des comités et groupes de travail tels que mentionnées à l'article 10.8., chargés d'examiner les programmes spécifiques ou les questions d'organisation.
3. Le statut de membre associé donne le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote, aux frais du Réseau.
4. Le statut de membre associé n'entraîne aucune contribution financière sauf convention contraire avec le membre national du Réseau.

Article 8 – Cotisations

1. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle qui sera utilisée

1. Members shall pay an annual membership fee which will be used to defray in part the operational costs of running the Association.
2. The annual membership fee shall be determined by the General Assembly, on a proposal from the Steering Committee and calculated on the basis of the gross national income of the European Union Member State to which the member belongs having regard to the financial needs of the Association. For the members referred to in Article 7(1), second sentence, the fee is determined on the basis of the budget of the member concerned.
3. The annual membership fee thus fixed may not exceed the sum of EUR 40.000 per European Union Member State represented in the Association. Article 11(4) shall apply to any variation of the level of annual subscriptions to be paid by members to the Network.
4. Further arrangements for fixing annual membership fees, their payment and collection can be laid down in a financial regulation adopted by the General Assembly on the proposal of the Steering Committee. Such regulation shall be added to the Rules of Procedure of the Network.

III. Bodies of the Network

Article 9 – Bodies

The EJTN will consist of a General Assembly, a Steering Committee and a Secretary General.

pour couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'Association.

2. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de pilotage. Elle est calculée en fonction du revenu national brut de l'État membre de l'Union européenne auquel appartient le membre et en prenant en considération les besoins financiers de l'Association. Pour les membres visés à l'article 7(1), deuxième phrase, la cotisation est établie en fonction du budget du membre concerné.
3. La cotisation annuelle ainsi fixée ne peut dépasser un montant de 40.000 euros par État membre de l'Union européenne représenté dans l'Association. L'article 11(4) s'appliquera à toute modification du niveau des souscriptions annuelles que les membres sont tenus de verser au Réseau.
4. D'autres modalités de fixation des cotisations annuelles, de leur paiement et de leur recouvrement peuvent être fixées dans un règlement financier adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de pilotage. Ledit règlement sera ajouté aux règles de procédure du Réseau.

III. Organes du réseau

Article 9 – Les organes

Le R.E.F.J. comprend une Assemblée générale, un Comité de pilotage et un Secrétaire général.

Article 10 – General Assembly

1. The General Assembly is endowed with all the powers necessary to achieve the aims of the Association.
2. The Presidency of the General Assembly will be held by a member from the state which at that time holds the Presidency of the European Union. If the Presidency of the Union is held by a State which is not represented in the EJTN, then the Presidency of the General Assembly will be retained by the member from the State which previously held it.
3. The date on which the General Assembly shall be convened will be such as to enable the Secretary General to comply with the requirements of Belgian Law as to the filing of the Network's accounts with the relevant Belgian authorities.
4. The General Assembly will comprise representatives of each member of the Network. It will meet regularly at least once in each calendar year and shall be convened by the President at the venue indicated in the convening document.
5. The Secretary General, on behalf of the President, shall notify the members, the associate members and observers of the Network of the date on which the General Assembly is to be convened at least one month before the first day of the General Assembly. The convening documents shall include the draft agenda which shall be

Article 10 – Assemblée générale

1. L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association.
2. La présidence est assurée par un membre de l'État qui exerce la présidence de l'Union européenne. Au cas où l'État assurant la présidence de l'Union ne serait pas représenté au sein du R.E.F.J., c'est le membre de l'État ayant exercé la présidence précédente qui remplira cette fonction.
3. La date à laquelle l'Assemblée générale est convoquée est choisie de façon à permettre au Secrétaire général de se plier aux exigences de la loi belge en ce qui concerne le dépôt des comptes annuels du Réseau auprès des autorités belges compétentes.
4. L'Assemblée générale est composée des représentants de chacun des membres du R.E.F.J. Elle se réunit de plein droit au moins une fois par an sur convocation du Président et à l'endroit indiqué dans la convocation.
5. Le Secrétaire général, au nom du Président, communique aux adhérents, aux membres associés et aux observateurs du Réseau la date à laquelle l'Assemblée générale est convoquée au moins un mois avant le premier jour de l'Assemblée générale. La convocation contient le projet d'ordre du jour, qui est fixé par le Comité de pilotage.

determined by the Steering Committee.

6. The General Assembly has the power to amend the Articles of Association. It will adopt Rules of Procedure for all bodies of the Network.
7. The General Assembly has the power to determine the policy and activities of the EJTN. It elects the members of the Steering Committee from the members of the EJTN. It also elects the Secretary General in accordance with the provisions of these Articles of Association.
8. The General Assembly may set up Committees and Working Groups charged with consideration of specific programmes or questions of organisation and will determine membership of these. For the avoidance of doubt, the Secretary General, may engage such professional or technical expertise as may be necessary. Working Groups may set up sub-groups and/or ad hoc groups to assist in their work. In consultation with the Secretary General, and within the resources available, these groups may also engage such professional or technical expertise as they deem necessary.
9. The Secretary General, the Steering Committee, ad hoc Committees and Working Groups will report to the General Assembly.
10. The General Assembly shall approve the budget and the accounts.

6. L'Assemblée générale est compétente pour amender les statuts. Elle adopte les Règles de procédure pour tous les organes du Réseau.
7. L'Assemblée générale est compétente pour déterminer la politique générale et les activités du R.E.F.J. Elle élit les membres du Comité de pilotage parmi les membres du R.E.F.J. Elle élit également le Secrétaire général conformément aux dispositions des statuts.
8. L'Assemblée générale peut constituer des commissions et des groupes de travail sur des thèmes spécifiques relatifs aux activités ou à l'organisation du réseau et en désigne les membres. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Secrétaire général peut engager une expertise professionnelle ou technique s'il le juge nécessaire. Les groupes de travail peuvent créer des sous-groupes et/ou des groupes ad hoc afin de les aider dans leur travail. Ces groupes peuvent également, en consultation avec le Secrétaire général et dans la limite des ressources disponibles, recourir à une expertise professionnelle ou technique s'ils le jugent nécessaire.
9. Le Secrétaire général, le Comité de pilotage et les groupes de travail et commissions ad hoc rendent compte à l'Assemblée générale.
10. L'Assemblée générale approuve les budgets et les comptes.

Article 11 – Quorum and Voting in the General Assembly

1. The General Assembly is quorate if half of the members are attending in person or online.
2. Each Member State represented in the EJTN will have six votes to be allocated as they see fit.
3. Institutions responsible for judicial training at European level will have three votes.
4. The General Assembly shall act on the basis of a simple majority of the votes cast, with the exception of changes to these Articles of Association; adoption and amendment of the Rules of Procedure; voting on the level of subscriptions; adoption and amendment of internal regulations; the expulsion of a member or members of the Association in accordance with Article 7(4) and the dissolution of the EJTN, which must be approved by at least three quarters of the votes cast.
5. No proxies shall be permitted in respect of any vote taken for any purpose at meetings of the General Assembly.
6. Decisions can be taken by any means that allow members to communicate with each other (telephone- or video-conference). Decisions come into force on the date of the conference call or videoconference and are deemed to have been taken at the seat of the association. Members may also, by unanimity, take in writing, all decisions

Article 11 – Quorum et vote à l'Assemblée générale

1. Le quorum de l'Assemblée générale est atteint si la moitié des membres participent en présentiel ou en ligne.
2. Chaque État membre représenté dans le réseau dispose de six voix à répartir comme il le souhaite.
3. Les institutions de formation de niveau européen membres du réseau disposent de trois voix.
4. L'Assemblée générale décide à la majorité simple des votes exprimés, à l'exception des modifications des statuts, de l'adoption et de l'amendement des Règles de procédure, du vote relatif au niveau des souscriptions, de l'adoption et de l'amendement des règlements d'ordre intérieur, de l'exclusion d'un ou plusieurs membres de l'Association conformément à l'article 7, paragraphe 4, et de la dissolution du R.E.F.J., qui doivent être approuvées par au moins trois quarts des votes exprimés.
5. Aucune procuration ne sera autorisée pour les votes organisés lors des Assemblées générales, et ce quel que soit l'objet de ce vote.
6. Les décisions peuvent être prises par tout moyen matériel permettant aux membres de communiquer entre eux (conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les décisions entrent en vigueur à la date de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence et sont réputées avoir

which fall within the powers of the General Assembly with the exception, however, of decisions which require an amendment to the Articles of Association, and, more generally, decisions which are adopted in authenticated form, before a notary.

7. Proceedings, minutes and decisions of the General Assembly will be communicated in writing to all members of the Network by the Secretary General no later than one month following the date on which the General Assembly terminates.
8. Decisions and the minutes adopted by the General Assembly shall be recorded in a register signed by the Secretary General and lodged with his/her secretariat. The Secretary General shall make them available to members on request.

été prises au siège de l'association. Les membres peuvent également, à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, à l'exception toutefois des décisions qui requièrent une modification des statuts, et plus généralement des décisions qui sont prises sous forme authentique, devant notaire.

7. Les comptes rendus, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée générale seront communiqués par écrit à tous les membres du Réseau par le Secrétaire général, et ce au plus tard un mois après la fin de l'Assemblée générale.
8. Les décisions et les procès-verbaux de l'Assemblée générale seront inscrits dans un registre signé par le Secrétaire général et conservé par le secrétariat. Le Secrétaire général les tiendra à la disposition des membres.

Article 12 – Steering Committee

1. The Steering Committee is the administrative body of the Association in accordance with article 2:10, 7° of the Code of Companies and Associations. It shall consist of a minimum of five members and a maximum of nine members.
2. The Steering Committee will assist and advise the President and supervise the Secretary General. It may make proposals and institute initiatives which may be necessary between meetings of the General Assembly and which will then be referred to it.

Article 12 – Comité de pilotage

1. Le Comité de pilotage est l'organe d'administration de l'association au sens de l'article 2:10, 7° du Code des sociétés et des associations. Il comprend un minimum de cinq membres et un maximum de neuf membres.
2. Le Comité de pilotage assiste et conseille le Président et supervise le Secrétaire général. Il peut faire des propositions et prendre les initiatives nécessaires entre deux assemblées générales, à charge pour lui d'en référer à la prochaine Assemblée générale.

3. Members from the country of the Secretary General shall not be members of the Steering Committee.
4. The General Assembly shall elect the members of the Steering Committee to serve for a term of office of three years commencing with the date on which a new Secretary General assumes office unless the commencement date or termination of such term is agreed otherwise by the General Assembly.
5. At the first meeting of the Steering Committee following entry into effect of this clause or at the first meeting of a new Steering Committee, the members shall elect one of its members to serve as chair of the Steering Committee throughout the period during which it holds office.

3. Les membres appartenant au pays d'origine du Secrétaire général ne peuvent pas être membres du Comité de pilotage.
4. L'Assemblée générale élit les membres du Comité de pilotage pour un mandat de trois ans à compter de la date à laquelle un nouveau Secrétaire général entre en fonction, à moins que l'Assemblée générale ne fixe une autre date pour le début ou la fin dudit mandat.
5. Lors de la première réunion du Comité de pilotage suivant l'entrée en vigueur de la présente clause ou lors de la première réunion d'un nouveau Comité de pilotage, les membres élisent l'un des leurs pour présider le Comité de pilotage pendant toute la durée de son mandat.

Article 13 – Convening of the Steering Committee

1. The Committee shall meet at the request of one or more members of the committee or at the request of the Secretary General and be convened by his/her secretariat.
2. The meeting shall be convened by any suitable means of communication.
3. The Committee is not quorate unless half of its members are attending in person or online.

Article 14 – Voting in the Steering Committee

Article 13 – Convocation du Comité de pilotage

1. Le Comité se réunit à la demande d'un ou plusieurs membres du Comité ou du Secrétaire général sur convocation établie par le secrétariat.
2. La convocation est transmise par tout moyen de communication approprié.
3. Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres participent en présentiel ou en ligne.

Article 14 – Vote au sein du Comité de pilotage

1. Decisions of the Steering Committee require the votes of a majority of the members attending in person or online in order to pass or to refuse a proposal.
2. Decisions can also be taken in writing or by any means that allow members of the Steering Committee to communicate with each other (eg telephone- or video-conference). Decisions come into force on the date of the written resolution (or at the date of the conference call or videoconference) and are deemed to have been taken at the seat of the association.
3. Decisions of the Steering Committee shall be recorded in a register signed by a member of the Steering Committee and lodged with the secretariat. The Secretary General shall make them available to members of the Association on request.

Article 15 – Secretary General

1. The Secretary General to serve at the conclusion of the term of office of the incumbent Secretary General shall be elected by the General Assembly which is held closest to, and prior to, the expiration of the incumbent's term of office.
2. Unless the General Assembly determines otherwise, the term of office of the Secretary General shall be three years commencing on the first of January of the year following his/her election. If a Secretary General leaves office before his/her term of office has expired, the successor shall be elected at the next possible General Assembly.

1. Les décisions du Comité de pilotage concernant l'adoption ou le rejet d'une proposition sont prises à la majorité des membres participant en présentiel ou en ligne.
2. Des décisions peuvent également être prises par résolutions écrites ou par tout moyen matériel permettant aux membres du Comité de Pilotage de communiquer entre eux (par exemple téléphone ou visioconférence). Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur la résolution écrite (ou à la date de la conférence téléphonique ou visioconférence) et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.
3. Les décisions du Comité de pilotage sont inscrites dans un registre signé par un de ses membres et conservé par le secrétariat. Le Secrétaire général les tiendra à la disposition des membres de l'Association.

Article 15 – Secrétaire général

1. Le Secrétaire général qui remplacera le Secrétaire général en poste sera élu lors de la dernière Assemblée générale précédant l'expiration du mandat de ce dernier.
2. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, le mandat du Secrétaire général sera de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son élection. Lorsqu'un Secrétaire général quitte son poste avant la fin de son mandat, son successeur est élu lors de l'Assemblée générale suivante.

- | | |
|--|---|
| <p>3. A Secretary General is eligible for a second term of office, whether immediate or otherwise, but for no further term. A Secretary General who is elected to succeed the incumbent shall be a citizen of a different Member State of the European Union and from a different member of the Network.</p> <p>4. The Secretary General shall be a person with professional experience as a judge or prosecutor belonging to the judiciary of a Member State of the European Union represented in the Network.</p> <p>5. Major tasks and responsibilities of the Secretary General comprise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ensuring the proper management of the Network and its finances; • Initiating, with the other bodies of the Network, co-ordinating and monitoring the activities of the Network; • Identifying the need for political or strategic action and proposing policy initiatives to the Steering Committee and the General Assembly; • Liaising with the European Commission, the Council of Europe and other organisations and bodies; • Ensuring the external representation of the Network; • Where appropriate, ensuring compatibility between the programme of activities of the EJTN and the priorities set by the European Union; • Attending meetings of the organs and Committees of the Network as appropriate; | <p>3. Le Secrétaire général sortant peut briguer un second mandat, consécutif ou non, mais pas davantage. Le Secrétaire général qui sera élu pour lui succéder appartiendra à un État membre différent de l'Union européenne et à un membre différent du Réseau.</p> <p>4. Le Secrétaire général devra être une personne avec une expérience professionnelle de juge ou procureur issu de l'appareil judiciaire d'un État membre de l'Union Européenne représenté dans le Réseau.</p> <p>5. Les principales tâches et responsabilités du Secrétaire général consistent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir la bonne gestion du Réseau et de ses finances ; • initier des activités en concertation avec les autres organes du Réseau, coordonner et surveiller leur mise en œuvre ; • recenser les besoins d'action politique ou stratégique et proposer des initiatives au Comité de pilotage et à l'Assemblée générale ; • assurer la liaison avec la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations et organismes ; • assurer la représentation externe du Réseau ; • le cas échéant, assurer la compatibilité du programme d'activité du R.E.F.J. avec les priorités fixées par l'Union européenne ; |
|--|---|

- Disseminating information about, and the conclusions, of projects undertaken by one or more members of the Network;
 - Acting as head of the secretariat, which he/she shall organise (including the power to delegate) in such manner as he/she sees fit, subject always to these Articles and the Rules of Procedure.
6. Any official documents affecting the Network shall be signed by the Secretary General who is not required to justify this vis-à-vis third parties. In pursuing or defending legal actions, the Secretary General will act on behalf of the Network.
 7. In the event that the Secretary General becomes incapable of acting for a period of time which, in the opinion of the majority of the Steering Committee, is detrimental to the best interests of the Network, the Assistant Secretary General or, if no such office has been created, the Chair of the Steering Committee shall undertake such functions of the Secretary General as might be necessary to ensure the continuing viability of the Network until such time as the Secretary General is able to resume his/her duties.
 8. In the event that the Steering Committee determine by a majority that the Secretary General has become permanently incapable of acting in his/her official capacity on behalf of the Network, the Assistant Secretary General or, if no such office has been created, the Chairman of the
- assister aux réunions des organes et des Comités du Réseau lorsque cela s'avère approprié ;
 - diffuser des informations sur les projets entrepris par un ou plusieurs membres du Réseau, ainsi que les résultats de ces projets ;
 - agir en tant que chef du secrétariat, qu'il organise (y compris en déléguant certaines tâches) de la manière qu'il juge appropriée, dans les limites des présents statuts et des règles de procédure.
6. Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le Secrétaire général qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies par le Secrétaire général.
 7. Dans le cas où le Secrétaire général ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions pendant un certain laps de temps qui, selon l'opinion de la majorité des membres du Comité de pilotage, porterait préjudice aux intérêts du Réseau, le Secrétaire général adjoint ou, si ce poste n'a pas été créé, le Président du Comité de pilotage devra assumer les fonctions du Secrétaire général de telle sorte que la pérennité du Réseau soit assurée jusqu'à ce que le Secrétaire général soit en mesure de reprendre ses fonctions.
 8. Dans le cas où le Comité de pilotage déciderait à la majorité que le Secrétaire général n'est définitivement plus en mesure de remplir ses fonctions au nom du Réseau, le

Steering Committee shall convene a General Assembly on behalf of the President to elect a new Secretary General for a full term of office.

9. The Steering Committee may, in the case of grave faults and on the basis of a majority of at least three quarters of the votes of all members of the Committee, suspend the Secretary General during his/her tenure. Following such suspension:

- I. the Assistant Secretary General or, if such a post has not been created, the chair of the Steering Committee for the time being, shall undertake such of the functions of the Secretary General as may be necessary to ensure that the business of the Network continues to be carried out as far as possible;
- II. the Steering Committee shall present a motion to the next General Assembly that the Secretary General should be discharged and give reasons in writing why such discharge is recommended. A vote of at least three quarters of the entire membership of the Network is required to carry a motion for the discharge of the incumbent Secretary General;
- III. In the event that the General Assembly discharges the Secretary General from so acting they will immediately elect a new Secretary General for a full term of office.

Secrétaire général adjoint ou, si ce poste n'a pas été créé, le Président du Comité de pilotage convoquera une Assemblée générale au nom du Président afin d'élire un nouveau Secrétaire général pour un mandat complet.

9. Le Comité de pilotage peut, en cas de fautes graves et à la majorité des trois quarts des votes de tous les membres du Comité, suspendre le Secrétaire général au cours de son mandat. À la suite de cette suspension :

- I. le Secrétaire adjoint ou, si ce poste n'a pas été créé, le président actuel du Comité de pilotage, assumera les fonctions de Secrétaire général afin d'assurer la continuité des activités du Réseau ;
- II. lors de l'Assemblée générale suivante, le Comité de pilotage déposera une motion visant à mettre fin au mandat du Secrétaire général et exposera ses motivations par écrit. La décision de mettre fin au mandat du Secrétaire général en poste est prise à la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres du Réseau.
- III. Si l'Assemblée générale décide effectivement de mettre fin au mandat du Secrétaire général, elle procède immédiatement à

10. For the avoidance of doubt:

- a. The Steering Committee are at liberty to call an extraordinary General Assembly for the purposes referred to in paragraph 9 (ii) above;
- b. If a Secretary General is elected to take office before the end of the mandate of the incumbent Steering Committee, the mandate of any member of the Steering Committee from the same country as the new Secretary General will cease on the same day when the new Secretary General takes office. In this case the General Assembly may elect another member to the Steering Committee to serve for the remainder of the mandate.

Article 16 – Assistant Secretary General

1. Upon a proposal by the Steering Committee or one fifth of the members, the General Assembly may decide to create the position of an Assistant Secretary General.
2. The Assistant Secretary General shall be a person with professional experience as judge or prosecutor belonging to the judiciary of a Member State of the European Union represented in the Network. He will be elected by the General Assembly for a

l'élection d'un nouveau Secrétaire général pour un mandat complet.

10. Pour éviter toute ambiguïté :

- a. Le Comité de pilotage peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aux fins dont il est fait allusion au paragraphe 9 (ii) ci-dessus ;
- b. Si un Secrétaire général est élu pour entrer en fonction avant le terme du mandat du Comité de pilotage en poste, le mandat de tout membre du Comité de pilotage provenant du même pays que le nouveau Secrétaire général prend fin le jour même où le nouveau Secrétaire général entre en fonction. Dans ce cas de figure, l'Assemblée générale peut élire un autre membre pour le remplacer au sein du Comité de pilotage jusqu'à la fin du mandat.

Article 16 – Secrétaire général adjoint

1. Sur proposition du Comité de pilotage ou d'un cinquième des membres, l'Assemblée générale peut décider de créer le poste de Secrétaire général adjoint.
2. Le Secrétaire général adjoint devra être une personne avec une expérience professionnelle de juge ou procureur issu de l'appareil judiciaire d'un État membre de l'Union Européenne représenté dans le

term of three years or such other period as the General Assembly might determine.

3. The Assistant Secretary General will act under the authority of the Secretary General. He has authority to represent the Network externally in respect of day-to-day business.
4. The tasks and responsibilities of the Assistant Secretary General shall be set out in detail in the Rules of Procedure.

Article 17 – Secretariat

1. The Network shall have a permanent secretariat functioning as an administrative unit.
2. The secretariat shall act under the authority and at the direction of the Secretary General.

IV. Budgets and accounts

Article 18 – Annual Budget and Administration of the Accounts

1. The financial year shall start on 1 January and conclude on 31 December.
2. Funding received from the European Union, or given by the members of the Network for the purposes of financing its structures and administration, is to be administered by the Secretary General who will be accountable for its expenditure to the General Assembly.
3. Contributions (in kind and in money) for specific and defined projects and activities will be fixed by individual agreement between participants in the project. All such agreements shall be

Réseau. Il sera élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans ou pour toute autre période fixée par l'Assemblée générale.

3. Le Secrétaire général adjoint agira sous l'autorité du Secrétaire général. Il pourra assurer la représentation externe du Réseau dans le cadre de ses activités quotidiennes.
4. Les tâches et responsabilités du Secrétaire général adjoint seront décrites en détail dans les Règles de procédure.

Article 17 – Secrétariat

1. Le Réseau a un secrétariat permanent qui fonctionne comme une unité administrative.
2. Le secrétariat agit sous l'autorité et la direction du Secrétaire général.

IV. Budgets et comptes

Article 18 – Budget annuel et administration des comptes

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.
2. Le financement provenant de l'Union européenne ou celui accordé par les membres du Réseau aux fins du fonctionnement des structures et de l'administration de ce dernier, sera géré par le Secrétaire général, qui devra rendre compte de ses dépenses à l'Assemblée générale.
3. Les contributions (en nature et en argent) pour des projets et activités spécifiques et définis seront fixées par des accords individuels entre les

brought to the knowledge of all Members.

4. The Secretary General will draw up an annual budget plan for administrative and operational costs which is to be submitted to the General Assembly for approval for the following calendar year. Should the urgent and specific need arise to adapt or amend the current budget plan between meetings of the General Assembly, the Steering Committee will have competence to adopt such amendments or adaptations on a preliminary basis and subject to their final approval by the next General Assembly.
5. The Secretary General shall submit the previous year's accounts to the General Assembly for approval.

V. General matters

Article 19 – Modification of the Articles of Association and Dissolution

1. Without prejudice to the provisions of the Code on companies and associations, any proposal which aims to modify the articles of Association or will lead to the dissolution of the Association must emanate from the Steering Committee or at least one fifth of members.
2. The Steering Committee must inform members of the Association of the formulation of any proposal of the above nature no later than a date three months before the commencement

participants au projet. De tels accords devront être portés à la connaissance de tous les membres.

4. Le Secrétaire général élabore un plan budgétaire annuel pour les frais administratifs et opérationnels qui doit être soumis à l'Assemblée générale afin d'être approuvé pour l'année civile suivante. Dans le cas où un besoin urgent et spécifique d'adapter ou d'amender le plan budgétaire en cours se ferait sentir entre deux Assemblées générales, le Comité de pilotage a compétence pour adopter, à titre préliminaire, de tels amendements ou adaptations qui devront ensuite être approuvés définitivement par l'Assemblée générale suivante.
5. Le Secrétaire général devra soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé.

V. Dispositions générales

Article 19 – Modification aux statuts et dissolution de l'association

1. Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Comité de pilotage ou d'au moins un cinquième des membres.
2. Toute proposition de cette nature doit être portée à la connaissance des membres de l'Association par le Comité de pilotage, au plus tard trois mois avant le début de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

date of the General Assembly which shall deliberate such a proposal.

3. No decision about a proposal which falls within Article 19(1) above is valid unless it is approved by a majority of three quarters of the votes cast in the General Assembly.
4. If three quarters of the full members of the Association are not attending in person or online at a meeting of the General Assembly which has to decide whether or not to approve a proposal falling within Article 7(4) or 19(1), a further meeting of the General Assembly shall be convened at which the vote of three quarters of the members actually are attending in person or online shall be required to approve the proposal regardless of whether or not the said Assembly is quorate under Article 11(1) of these Articles.
5. Modifications to the Articles of Association related to the particulars referred to in article 2:10, § 2, 6°, 8° and 9° of the Code of companies and associations shall not become effective until approval by the competent authority and until publication to the Appendices of the Belgian Moniteur.
6. In case of liquidation, net assets after liquidation shall be allocated to one or several non-profit organisations that should have a not for profit aim similar to the aim of the Association, determined by the General Assembly, with the majority stipulated in this Article.

Article 20 – Other Applicable Rules

3. Aucune décision portant sur une proposition telle que visée à l'article 19, paragraphe 1, ci-dessus ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois quarts des votes exprimés dans l'Assemblée générale.
4. Si une Assemblée générale devant statuer sur une proposition telle que visée à l'article 7(4) ou 19(1) ne réunit pas (en personne ou en ligne) trois quarts des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée, au cours de laquelle le vote des trois quarts des membres participant en présentiel ou en ligne sera requis afin d'approuver la proposition, que la dite Assemblée atteigne ou non le quorum défini à l'article 11(1) des présents statuts.
5. Les modifications aux statuts relatives aux mentions visées à l'article 2:10, § 2, 6°, 8° et 9° du Code des sociétés et des associations n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge.
6. En cas de liquidation, l'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une ou plusieurs organisations à but non lucratif qui doivent avoir un but non lucratif similaire à celui de l'Association, déterminée par l'Assemblée générale, avec la majorité prescrite par le présent article.

Article 20 – Autres règles applicables

Any matter not covered by these articles of Association and particularly the formalities relating to publication shall be regulated by the Rules of Procedure and the internal regulations adopted by the General Assembly, or in accordance with the provisions of the Belgian Code of companies and associations.

Article 21 – Language regime

1. The English and French versions of these Articles of Association have equal validity.
2. The working languages of the EJTN are English and French. Any official Association documents shall be drawn up in either of these languages.

Article 22 – Interpretation

Save where the context otherwise implies or expressly allows, the word “month” shall be taken as a reference to a calendar month.

Done at Stockholm on 16-June 2023

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux règles de procédure et aux règlements d'ordre intérieur adoptés par l'Assemblée générale, ou conformément aux dispositions de la loi du code belge des sociétés et associations.

Article 21 – Régime linguistique

1. Les textes anglais et français des présents statuts font tous également foi.
2. Les langues de travail du R.E.F.J. sont le français et l'anglais. Les documents réalisés aux frais de l'Association sont établis dans ces langues.

Article 22 – Interprétation

À moins que le contexte ne suppose ou n'indique expressément une autre signification, le mot « mois » fera référence au mois civil.

Fait à Stockholm le 16 juin 2023

RULES OF PROCEDURE OF THE EUROPEAN JUDICIAL TRAINING NETWORK

RULES OF PROCEDURE OF THE EUROPEAN JUDICIAL TRAINING NETWORK

Amended by the General Assembly held in
Stockholm on 15-16 June 2023

Preamble

In order to ensure the proper functioning of the European Judicial Training Network (“the Network”) the General Assembly has resolved to make the following Rules of Procedure (“the Rules”) to govern its workings. The Rules safeguard the independence of each Member. They are based on mutual trust and reflect experience gained to date.

Rule 1 – General

- (1) These Rules shall apply to all bodies of the Network.
- (2) For the avoidance of doubt, where in these Rules reference is made to the necessity for a document or other communication to be served on, or sent to, any person, member or organisation, the same shall be satisfied by uploading the same to the Network’s website provided that in each case a message shall be sent by Electronic Mail to the intended recipient(s) informing of the existence, and whereabouts, of the document.

RÈGLES DE PROCÉDURE DU RÉSEAU EUROPÉEN DE FORMATION JUDICIAIRE

Modifiées par l’Assemblée Générale réunie à
Stockholm les 15-16 June 2023

Préambule

Afin d’assurer le bon fonctionnement du Réseau Européen de Formation Judiciaire (ci-après « le Réseau »), l’Assemblée générale a décidé d’adopter les règles de procédure suivantes (ci-après « les règles ») pour régir ses activités. Ces règles garantissent l’indépendance de chaque Membre. Elles sont fondées sur la confiance mutuelle et reflètent l’expérience acquise jusqu’à présent.

Règle 1 – Principes généraux

- (1) Les présentes règles de procédure s’appliquent à tous les organes du Réseau.
- (2) Pour éviter toute ambiguïté, lorsque dans les présentes règles, il est fait référence à la nécessité de transmettre ou d’envoyer un document ou toute autre communication à une personne, un membre ou un organe, cette obligation peut également être satisfaite en publiant ce document ou cette communication sur le site web du Réseau, à condition que, dans chaque cas, un message soit envoyé par messagerie électronique aux destinataires concernés afin de les informer de l’existence de ce document et indiquer son emplacement

Rule 2 – Supremacy of the General Assembly

Notwithstanding anything in these Rules referring to the determination of policy and the making of decisions by the Steering Committee and Working Groups, the General Assembly shall be the final arbiter of the policy of the Network and all such references shall be construed accordingly.

Rule 3 – Preparation of General Assemblies

- (1) The Secretary General and the President of the General Assembly shall jointly prepare a draft agenda to be submitted to the Steering Committee.
- (2) The Secretary General shall circulate invitations to members, associate members and observers to attend the General Assembly together with a copy of the Steering Committee's initial draft agenda and booking details for accommodation one month before the first day of the Assembly.
- (3) Thereafter, members may submit proposals for the final draft agenda, and put forward motions for resolutions, up to two weeks before the first day of the General Assembly by sending a written copy of the same to the Secretary General to be received in Brussels by 5.00 pm Brussels time.
- (4) The final draft version of the agenda shall be drawn by the Secretary General in consultation with the President on the basis of the Steering

Règle 2 – Suprématie de l'Assemblée générale

Nonobstant les dispositions des présentes règles faisant référence à la détermination de la politique et à la prise de décisions par le Comité de pilotage et les groupes de travail, l'Assemblée générale aura toujours le dernier mot concernant la politique du Réseau et lesdites dispositions seront interprétées en conséquence.

Règle 3 – Préparation des Assemblées générales

- (1) Le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale prépareront conjointement un projet d'ordre du jour qui sera soumis au Comité de pilotage.
- (2) Le Secrétaire général enverra aux membres, membres associés et aux observateurs une lettre les invitant à assister à l'Assemblée générale, ainsi qu'une copie du projet initial d'ordre du jour tel que fixé par le Comité de pilotage et des informations concernant la réservation d'une chambre d'hôtel, et ce au moins un mois avant le premier jour de l'Assemblée.
- (3) Les membres seront informés de la possibilité de soumettre des propositions de modifications à la version finale du projet d'ordre du jour et présenter des propositions de résolutions jusqu'à deux semaines avant le premier jour de l'Assemblée générale. Pour ce faire, il leur suffira d'envoyer au Secrétaire général une copie écrite de ces propositions, qui devra être reçue à Bruxelles avant 17h, heure de Bruxelles.
- (4) La version définitive du projet d'ordre du jour sera établie par le Secrétaire

Committee's initial draft and on the submissions thereon and resolutions received under paragraph 11(3) hereof. The final draft Agenda and all other papers of which copies have been sent to the secretariat for use during the Assembly shall be uploaded to the website of the Network by or on behalf of the Secretary General no later than one week before the start of the Assembly.

Rule 4 – Secretary General

- (1) The members of the Network shall provide full support to the Secretary General in carrying out the functions of that Office.
- (2) The Secretary General will advise and assist the General Assembly and take all such steps as might be necessary to enable it to further the aims and objectives for which the Network exists.
- (3) The Secretary General will seek to promote and to foster good relations with all other European Institutions and with other organisations and bodies in the same field of activity.
- (4) The Secretary General shall advise and assist the Steering Committee and the Working Groups to perform the work for which they are mandated by the General Assembly.
- (5) The Secretary General shall ensure the circulation to members of all necessary information, in particular

général, en consultation avec le Président, en partant du projet initial fixé par le Comité de pilotage et en tenant compte des propositions et des résolutions reçues conformément au paragraphe 11 (3) ci-dessus. La version définitive du projet d'ordre du jour et tous les autres documents dont une copie aura été transmise au secrétariat afin d'être utilisée au cours de l'Assemblée seront publiés sur le site web du Réseau par le Secrétaire général, ou par une personne agissant en son nom, au plus tard une semaine avant le début de l'Assemblée.

Règle 4 – Secrétaire général

- (1) Les membres du Réseau devront apporter leur plein soutien au Secrétaire général afin que celui-ci puisse mener à bien son mandat.
- (2) Le Secrétaire général assiste et conseille l'Assemblée générale et prend toutes les mesures jugées nécessaires afin de lui permettre d'atteindre les objectifs et les buts pour lesquels le Réseau a été créé.
- (3) Le Secrétaire général cherche à promouvoir et à encourager de bonnes relations avec toutes les autres institutions européennes ainsi qu'avec les organisations et organismes qui œuvrent dans le même domaine d'activité.
- (4) Le Secrétaire général conseille et aide le Comité de pilotage et les groupes de travail à mener à bien le travail qui leur a été confié par l'Assemblée générale.
- (5) Le Secrétaire général assure la diffusion des informations nécessaires auprès des membres, notamment

that relating to the preparation and organisation of meetings.

- (6) The Secretary General is responsible for the management of the Network's Website.
- (7) The secretariat shall act under the authority of the Secretary General as a contact and information point for all members of the Network and for third parties.
- (8) The Secretary General represents the Network vis-à-vis third parties.
- (9) The Secretary General will report on a regular, six month basis to the Steering Committee on the progress of his/her Plan of Action.
- (10) Unless the General Assembly decides otherwise, the Secretary General shall serve EJTN on a full-time basis.

Rule 5 – Assistant Secretary General

Upon the creation by the General Assembly of the post of Assistant Secretary General, s(he) shall perform such tasks and undertake such duties as may be delegated by the Secretary General upon advice of the Steering Committee.

Rule 6 – Election to the office of Secretary General

- (1) The Secretary General shall give preliminary notification to members of the Network that a regular election for the office of Secretary General will take place at the next General Assembly no later than six months prior to the first date on which the General Assembly shall be held.
- (2) Not later than six weeks prior to the first day of the General Assembly, the Secretary General shall invite

celles relatives à la préparation et à l'organisation des réunions.

- (6) Le Secrétaire général est responsable de la gestion du site web du Réseau.
- (7) Le secrétariat, sous l'autorité du Secrétaire général, est le point de contact et d'information pour tous les membres du Réseau et les tiers.
- (8) Le Secrétaire général représente le Réseau vis-à-vis des tiers.
- (9) Le Secrétaire général fera tous les six mois un rapport au Comité de pilotage sur l'évolution de son plan d'action.
- (10) Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général exerce ses fonctions à temps plein.

Règle 5 – Secrétaire général adjoint

Dès la création par l'Assemblée générale du poste de Secrétaire général adjoint, celui-ci réalisera les tâches et remplira les devoirs qui lui seront délégués par le Secrétaire général, sur les conseils du Comité de pilotage.

Règle 6 – Élection au poste de Secrétaire général

- (1) Le Secrétaire général devra notifier aux membres du Réseau qu'une élection régulière sera organisée au cours de la prochaine Assemblée générale afin de désigner le prochain Secrétaire général. Cette notification doit survenir au plus tard six mois avant le début de l'Assemblée générale.
- (2) Au plus tard six semaines avant le premier jour de l'Assemblée générale, le Secrétaire général invitera les

members to put forward nominations of candidates for election to the office of Secretary General. Such nominations, which shall be sent to the Secretary General, shall be:

- (a) in writing;
- (b) limited to one candidate per member;
- (c) supported by a "Candidate's Plan of Action" in which the candidate sets out in detail his/her plans for the future of the Network in the event that the nomination is successful. The Plan, which also takes into account the EJTN strategic plan, shall be delivered in English and French. For the avoidance of doubt, the Candidate's Plan of the successful candidate shall be subject to the scrutiny of, and discussion within, the Steering Committee as with any other business of the Network.

- (3) Nominations of candidates for the office of Secretary General shall close at 12 noon in Brussels fourteen (14) days prior to the 1st day of the General Assembly. If by the end of this deadline, no application has been submitted, the Steering Committee can decide to extend the deadline for application for a period left at its discretion and in any event no longer than until the end of the day preceding the vote.
- (4) In the event that there is more than one candidate for the office of

membres à présenter leur candidat au poste de Secrétaire général. Ces candidatures, qui devront être envoyées au Secrétaire général, seront :

- (a) adressées par écrit ;
- (b) limitées à un candidat par membre ; et
- (c) accompagnées d'un « plan d'action du candidat », dans lequel celui-ci énonce en détail ses projets pour l'avenir du Réseau dans le cas où sa candidature serait retenue. Ce document, qui tient également compte du plan stratégique du REFJ, devra être rédigé en anglais et en français. Afin d'éviter toute ambiguïté, le « plan d'action » du candidat retenu fera l'objet d'un examen et de discussions au sein du Comité de pilotage, comme le sont toutes les autres activités du Réseau.

- (3) Les candidatures au poste de Secrétaire général devront être déposées au plus tard avant midi, heure de Bruxelles, quatorze (14) jours avant le 1^{er} jour de l'Assemblée Générale. Si à l'expiration de ce délai, aucune candidature n'a été déposée, le Comité de Pilotage peut décider de proroger le délai de candidature d'une durée laissée à sa discrétion et en tout état de cause au plus tard jusqu'à la fin de la journée précédant le vote.
- (4) Dans le cas où plusieurs candidats se présenteraient au poste de Secrétaire général, le Président de l'Assemblée

- Secretary General the President of the General Assembly shall call an election to be held by secret ballot at the forthcoming General Assembly.
- (5) Prior to the election each candidate shall be allowed up to 10 minutes to address the General Assembly, which then shall be entitled to put questions to the candidate.
- (6) The successful candidate shall be the person who receives more than 50% of the votes cast in the election.
- (7) If, at the conclusion of the ballot of members, no single candidate has received more than 50% of the votes cast, the candidate with the least votes shall be eliminated from the election and the process of secret ballot shall be repeated.
- (8) The process set forth in subparagraph (7) above shall be repeated until a candidate emerges with more than 50% of the votes cast in favour of his/her candidacy and that person shall be deemed to have been elected as the next Secretary General of the Network.
- (9) If only one candidate seeks election to the office, the President shall, after giving the candidate the opportunity to speak to his/her plan for ten minutes, request the candidate to leave the General Assembly while a show of hands is taken and thereafter take a show of hands. If more than 50% of the members present vote in favour of the single candidate, that person shall be duly elected as Secretary General. In the event that the single candidate does not receive more than 50% of the votes cast, the General Assembly may take such steps as are
- générale organisera un vote à bulletin secret au cours de l'Assemblée générale.
- (5) Avant le vote, chaque candidat disposera de dix minutes pour s'adresser à l'Assemblée générale, laquelle sera ensuite autorisée à interroger le candidat.
- (6) Le candidat retenu sera celui qui aura obtenu plus de la moitié des voix exprimées lors du vote.
- (7) Si, à l'issue du vote des membres, aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé de l'élection et le vote à bulletin secret sera réitéré.
- (8) Le processus décrit au sous-paragraphe (7) ci-dessus sera réitéré jusqu'à ce qu'un candidat obtienne plus de la moitié des suffrages exprimés. Cette personne sera alors réputée avoir été élue en tant que nouveau Secrétaire général du Réseau.
- (9) Si un seul candidat se présente, le Président demandera à ce dernier, après lui avoir donné l'opportunité de parler de son « plan d'action » pendant dix minutes, de quitter l'Assemblée pendant qu'un vote à main levée est réalisé. Si plus de la moitié des membres présents votent en faveur du candidat unique, cette personne sera dûment élue Secrétaire général. Dans l'hypothèse où le candidat unique n'obtiendrait pas la moitié des suffrages, l'Assemblée générale devra prendre les mesures qui s'imposent dans ces circonstances (y compris

appropriate in the circumstances (including referring the matter of the successor to the Steering Committee).

- (10) No proxy votes shall be allowed in any election for a new Secretary General.
- (11) Upon the creation by the General Assembly of the post of an Assistant Secretary General, these rules shall apply *mutatis mutandis* with the exception that candidates are not required to present an Action plan.

Rule 7 – Election as a Working Group Convener

- (1) Not later than 6 weeks prior to the first day of the General Assembly, the Secretary General shall invite members to submit candidatures for election to the position of Convener of any of the Working Groups. Such candidatures, which shall be sent to the Secretary General, shall be in writing and shall include the candidate's action plan.
- (2) Nominations of such candidates shall close at 12 noon in Brussels fourteen (14) days prior to the 1st day of the General Assembly. If by the end of this deadline, no application has been submitted, the Steering Committee can decide to extend the deadline for application for a period left at its discretion and in any event no longer than until the end of the day preceding the vote.
- (3) In the event that there is more than one candidate for position of any Working Group convener the President of the General Assembly shall call an election to be held by

saisir le Comité de pilotage de la question du successeur).

- (10) Le vote par procuration n'est pas autorisé dans le cadre de l'élection d'un nouveau Secrétaire general.
- (11) Dès la création par l'Assemblée générale du poste de Secrétaire général adjoint, ces règles s'appliqueront *mutatis mutandis*. Cependant, les candidats à ce poste ne seront pas tenus de présenter un « plan d'action ».

Règle 7 – Élection en tant que coordinateur d'un groupe de travail

- (1) Au plus tard six semaines avant le premier jour de l'Assemblée générale, le Secrétaire général invitera les membres à présenter leur candidat au poste de coordinateur de l'un des groupes de travail. Ces candidatures, qui devront être envoyées au Secrétaire général, seront adressées par écrit et devront inclure le « plan d'action » du candidat.
- (2) Les candidatures devront être déposées au plus tard avant midi, heure de Bruxelles, quatorze (14) jours avant le 1^{er} jour de l'Assemblée Générale. Si à l'expiration de ce délai, aucune candidature n'a été déposée, le Comité de Pilotage peut décider de proroger le délai de candidature d'une durée laissée à sa discrétion et en tout état de cause au plus tard jusqu'à la fin de la journée précédant le vote.
- (3) Dans le cas où plusieurs candidats se présenteraient au poste de coordinateur de l'un des groupes de travail, le Président de l'Assemblée générale organisera un vote à bulletin

- | | |
|--|---|
| <p>secret ballot at the forthcoming General Assembly.</p> <p>(4) Prior to the holding of the ballot each candidate shall be allowed up to ten minutes to address the General Assembly which then will be entitled to put questions to them.</p> <p>(5) The successful candidate shall be the member who receives more than 50% of the votes of the members present in the election.</p> <p>(6) If, at the conclusion of the ballot of members, no single candidate has received more than 50% of the votes cast, the candidate with the least votes shall be eliminated from the election and the process of secret ballot shall be repeated.</p> <p>(7) The process set forth in subparagraph (6) above shall be repeated until a candidate emerges with more than 50% of the votes cast in favour of their candidacy, and that member shall be deemed to have been elected as the next convener of the Working Group for which an election was held.</p> <p>(8) If only one candidate seeks election to the position, the President shall, after giving the candidate the opportunity to address the General Assembly for 10 minutes, request the candidate to leave the Assembly while a show of hands is taken and thereafter take a show of hands. If more than 50% of the members present vote in favour of the candidate, that member shall be duly elected as convener of that Working Group. In the event that there is no majority, the General Assembly may take such steps as are appropriate in the circumstances</p> | <p>secret au cours de l'Assemblée générale.</p> <p>(4) Avant le vote, chaque candidat disposera de dix minutes pour s'adresser à l'Assemblée générale, laquelle sera ensuite autorisée à interroger le candidat.</p> <p>(5) L'institution retenue sera celle qui aura obtenu plus de la moitié des voix des membres présents lors du vote.</p> <p>(6) Si, à l'issue du vote des membres, aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé de l'élection et le vote à bulletin secret sera réitéré.</p> <p>(7) Le processus décrit au sous-paragraphe (6) ci-dessus sera réitéré jusqu'à ce qu'un candidat obtienne plus de la moitié des suffrages exprimés. Cette institution sera alors réputée avoir été élue en tant que nouveau coordinateur du groupe de travail concerné.</p> <p>(8) Si un seul candidat se présente, le Président demandera à ce dernier, après lui avoir donné l'opportunité de s'adresser à l'Assemblée générale pendant dix minutes, de quitter l'Assemblée pendant qu'un vote à main levée est réalisé. Si plus de la moitié des membres présents votent en faveur du candidat unique, cette personne sera dûment élue coordinateur du groupe de travail. Dans l'hypothèse où le candidat n'obtiendrait pas la majorité, l'Assemblée générale devra prendre les mesures qui s'imposent dans ces circonstances (y compris saisir le</p> |
|--|---|

(including referring the matter of the successor to the Steering Committee).

- (9) In the event that the GA establishes a new Working Group it shall proceed to elect the convener of the Group without reference to the formalities set out in this Rule.

Rule 8 – Election to the Steering Committee and to the Working Groups

- (1) Not later than six weeks prior to the first day of the General Assembly, the Secretary General shall invite members to submit candidatures for election to the Steering Committee and to the Working Groups. Such candidatures, which shall be sent to the Secretary General, shall be in writing.
- (2) No candidatures for election to the Steering Committee shall be permitted from the member of the Network from which the Secretary General originates.
- (3) Nominations of candidates for the Steering Committee shall close at 12 noon in Brussels fourteen (14) days prior to the 1st day of the General Assembly. If by the end of this deadline, no application has been submitted, the Steering Committee can decide to extend the deadline for application for a period left at its discretion and in any event no longer than until the end of the day preceding the vote.
- (4) In the event that there are more than nine candidates for election to the Steering Committee the President of

Comité de pilotage de la question du successeur).

- (9) Lorsque l'Assemblée générale décide de créer un nouveau groupe de travail, elle procède à l'élection du coordinateur de ce groupe sans se préoccuper des formalités énoncées dans la présente Règle.

Règle 8 – Élection des membres du Comité de pilotage et des groupes de travail

- (1) Au plus tard six semaines avant le premier jour de l'Assemblée générale, le Secrétaire général invitera les membres à présenter leurs candidats pour l'élection des membres du Comité de pilotage et des groupes de travail. Ces candidatures, qui devront être envoyées au Secrétaire général, seront adressées par écrit.
- (2) Aucune candidature à l'élection du Comité de pilotage ne sera autorisée de la part du membre du Réseau dont est issu le Secrétaire général.
- (3) Les candidatures pour l'élection des membres du Comité de pilotage devront être déposées au plus tard avant midi, heure de Bruxelles, quatorze (14) jours avant le 1^{er} jour de l'Assemblée Générale. Si à l'expiration de ce délai, aucune candidature n'a été déposée, le Comité de Pilotage peut décider de proroger le délai de candidature d'une durée laissée à sa discrétion et en tout état de cause au plus tard jusqu'à la fin de la journée précédant le vote.
- (4) Dans le cas où plus de neuf candidats se présenteraient à l'élection du Comité de pilotage, le Président de

the General Assembly shall call an election to be held by secret ballot.

- (5) The members of the new Steering Committee shall be the nine members who receive the most votes in the election.
- (6) In the event that the GA establishes a new WG it shall proceed to elect members of the Group without reference to the formalities set out in this Rule.
- (7) Nominations of candidates for the Working Groups should be submitted until 12 noon in Brussels fourteen (14) days prior to the 1st day of the General Assembly.

Rule 9 – Term of Office of the Steering Committee and Working Groups

- (1) Unless the General Assembly decides otherwise, the term of office of members of the Steering Committee and of each Working Group shall be three years, both renewable. The term shall commence on the first of January of the year following ordinary elections. Any member elected to the Steering Committee or a Working Group in between ordinary elections shall be elected for the remainder of the current term.
- (2) In as far as they are not elected members of the Steering Committee, EJTN members representing EU Member states holding the previous, current and next presidency of the European Union shall be entitled to attend meetings of the Steering Committee without voting rights during the relevant period.

l'Assemblée générale organisera un vote à bulletin secret.

- (5) Les membres du nouveau Comité de pilotage seront les neuf membres qui auront obtenu le plus grand nombre de votes au cours de l'élection.
- (6) Lorsque l'Assemblée générale décide de créer un nouveau groupe de travail, elle procède à l'élection des membres de ce groupe sans se préoccuper des formalités énoncées dans la présente Règle.
- (7) Les candidatures pour l'élection des membres des groupes de travail devront être déposées au plus tard avant midi, heure de Bruxelles, quatorze (14) jours avant le 1^{er} jour de l'Assemblée Générale.

Règle 9 – Durée du mandat du Comité de pilotage et des groupes de travail

- (1) Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, la durée du mandat est de trois ans renouvelables pour les membres du Comité de pilotage et de chacun des groupes de travail. Ce mandat débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit la tenue d'élections régulières. Tout membre élu dans l'intervalle pour siéger au Comité de pilotage ou dans un groupe de travail sera élu pour la période restante du mandat en cours.
- (2) Sauf s'ils sont membres élus du Comité de pilotage, les membres du REFJ représentant les États membres de l'Union européenne qui viennent d'occuper, occupent ou occuperont la présidence de l'Union sont autorisés à participer aux réunions du Comité de pilotage sans droit de vote durant la période correspondante.

Rule 10 – Chair of the Steering Committee

- (1) At the first meeting of a newly elected Steering Committee the members of the Committee shall elect a member from among their number to serve as Chair of the Committee throughout the period for which the Committee has been elected to serve.
- (2) Members of the Steering Committee who intend to stand for the position of Chair shall notify the Secretary General in writing of such intention no later than 14 days before the first day of the meeting of the Committee.
- (3) Candidates for the position of Chair of the Steering Committee shall be permitted to state their reasons for wishing to be elected prior to the vote (if any) at the meeting of the Committee where the election is to take place.
- (4) All meetings of the Steering Committee shall be chaired by the member elected in accordance with Rule 6(1) hereof. In the event that such member is unable to attend any meeting, the Chair shall be the representative on the Committee of the country hosting the Committee meeting or, if none, such person as the Committee might appoint from their number on an ad hoc basis.

Rule 11 – Duties of the Chair of the Steering Committee

The Chair of the Steering Committee shall:

- (a) in conjunction with the Secretary General, ensure that meetings of the Committee are convened at regular intervals throughout the year;

Règle 10 – Président du Comité de pilotage

- (1) Lors de la première réunion du Comité de pilotage nouvellement élu, les membres du Comité élisent l'un des leurs pour occuper la fonction de Président du Comité pendant toute la durée de son mandat.
- (2) Les membres du Comité de pilotage qui envisagent de se présenter au poste de Président feront part de leur intention par écrit au Secrétaire général au plus tard 14 jours avant le début de la réunion du Comité.
- (3) Les candidats au poste de Président du Comité de pilotage pourront expliquer les raisons de leur candidature avant le vote (s'il y en a un) pendant la réunion du Comité au cours de laquelle se tiendra l'élection.
- (4) Toutes les réunions du Comité de pilotage seront présidées par le membre élu conformément à la règle 6 (1). Dans l'hypothèse où ledit membre ne serait pas en mesure d'assister à une quelconque réunion, la présidence sera assurée par le représentant du pays où est organisée la réunion ou, s'il n'y en a pas, par une personne qui sera désignée à titre exceptionnel par le Comité parmi ses membres.

Règle 11 – Devoirs du Président du Comité de pilotage

Le Président du Comité de pilotage doit :

- (a) conjointement avec le Secrétaire général, veiller à ce que le Comité se réunisse à intervalles réguliers tout au long de l'année ;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) in conjunction with the Secretary General, set the draft agenda of the Steering Committee and shall ensure that all relevant matters are included thereon; (c) chair all meetings of the Committee at which (s)he is present; (d) approve a copy of the minutes of the previous meeting for circulation to Steering Committee members with the papers for the next meeting and, at such meeting, shall sign a copy of the minutes of the previous meeting so approved and ensure that such signed copies are retained by the Secretariat; (e) provide advice and assistance to the Secretary General, including by consulting with members of the Steering Committee (out of Committee where necessary) with a view to ensuring that the Secretary General is aware of the views of members of the Steering Committee on all matters where their view might reasonably be required; (f) in the event of a disagreement within the Committee on a matter of policy, determine the wording of the motion(s) that need to be put to the vote within the Committee and thereafter conduct such vote(s). In the event of a tie, the Chair shall have a second and casting vote. The Chair shall ensure that all such decisions are properly and accurately recorded by the minute taker prior to, or at, the end of the meeting; (g) present a report to the annual General Assembly relating to the work of the Steering Committee since the last Assembly. | <ul style="list-style-type: none"> (b) conjointement avec le Secrétaire général, élaborer le projet d'ordre du jour du Comité de pilotage et veiller à ce que tous les points importants y soient inscrits ; (c) présider toutes les réunions du Comité auxquelles il assiste ; (d) approuver une copie du procès-verbal de la réunion précédente afin qu'elle soit distribuée aux membres du Comité de pilotage en même temps que les documents pour la réunion suivante et, au cours de cette réunion, signer une copie du procès-verbal de la réunion précédente ainsi approuvée et veiller à ce que les copies signées soient conservées par le secrétariat ; (e) prodiguer des conseils et prêter assistance au Secrétaire général, y compris en consultant les membres du Comité de pilotage (en dehors du Comité si nécessaire), afin de veiller à ce que le Secrétaire général connaisse l'opinion des membres du Comité de pilotage sur toutes les questions au sujet desquelles leur avis pourrait raisonnablement être demandé ; (f) en cas de désaccord au sein du Comité concernant la politique à adopter, formuler la/les proposition(s) qui sera/seront soumise(s) au vote au sein du Comité et, par la suite, diriger le(s) vote(s). En cas d'égalité, le Président votera une deuxième fois et ce vote sera prépondérant. Le Président veillera à ce que toutes ces décisions soient dûment et correctement enregistrées par le sténographe avant la fin de la réunion ; (g) présenter un rapport à l'Assemblée générale annuelle concernant les activités du Comité de pilotage depuis la dernière Assemblée. |
|--|--|

Rule 12 – Conveners of the Working Groups and Sub-Groups

- (1) The General Assembly shall elect the Working Group conveners, on the basis of the candidate's action plan.
- (2) All meetings of the Working Groups and Sub-Groups shall be chaired by the convener. In the event that such member is unable to attend any meeting, the meeting shall be chaired by the representative of the hosting member or, if none, such person as the Group may appoint from their number on an ad hoc basis.

Rule 13 – Duties of Conveners of the Working Groups and Sub-Groups

The Convener of each Working Group and Sub-Group shall:

- (a) co-ordinate the activities of the Group, taking due account of the EJTN Strategic Plan and in particular EJTN policies and the resources available;
- (b) in conjunction with the Secretary General, ensure that the Groups are convened at regular intervals throughout the year;
- (c) in conjunction with the Secretary General and, where applicable, the Convener of the Group, set the agenda of the Group and ensure that all relevant matters are included;
- (d) approve the minutes of the previous meeting for circulation to Group members with the papers for the next meeting and shall sign the minutes of previous meetings so approved and

Règle 12 – Coordinateurs des groupes et sous-groupes de travail

- (1) L'Assemblée générale élit les coordinateurs des groupes de travail sur la base de leur « plan d'action ».
- (2) Toutes les réunions des groupes et sous-groupes de travail seront présidées par le coordinateur. Dans l'hypothèse où ledit membre ne serait pas en mesure d'assister à une quelconque réunion, cette dernière sera présidée par le représentant de l'institution hôte ou, s'il n'y en a pas, par une personne qui sera désignée à titre exceptionnel par le groupe parmi ses membres.

Règle 13 – Devoirs des coordinateurs des groupes et sous-groupes de travail

Le coordinateur de chaque groupe et sous-groupe de travail doit :

- (a) coordonner les activités du groupe, en tenant dûment compte du plan stratégique du REFJ et, en particulier, des politiques du Réseau et des ressources disponibles ;
- (b) conjointement avec le Secrétaire général, veiller à ce que les groupes se réunissent à intervalles réguliers tout au long de l'année ;
- (c) conjointement avec le Secrétaire général et, le cas échéant, le coordinateur du groupe, élaborer l'ordre du jour du groupe et veiller à ce que tous les points importants y soient inscrits ;
- (d) approuver le procès-verbal de la réunion précédente afin qu'il soit distribué aux membres du groupe en même temps que les documents pour la réunion suivante, signer le procès-

ensure that such signed minutes are retained by the Secretariat;

- (e) provide advice and assistance to the Secretary General by consulting with members of the Working Group (out of meetings where necessary) with a view to ensuring that the Secretary General is aware of the views of members of the Group on all matters where their view might reasonably be required;
- (f) in the event of a disagreement within the Group on a matter of policy, determine the wording of the motion(s) that need to be put to the vote within the Group and thereafter conduct such vote(s). In the event of a tie, the Convener shall have a second and casting vote. The Convener shall ensure that all such decisions are properly and accurately recorded by the minute taker prior to, or at, the end of the meeting;
- (g) present a report to the annual General Assembly relating to the work of the Group since the last Assembly, including details of the professional or technical expertise engaged and the costs involved;
- (h) present, at the end of their mandate, a report to the General Assembly reviewing the activities of the Group over its full term, highlighting achievements as well as shortcomings, and making proposals for the future work of the Group.

verbal de la réunion précédente ainsi approuvé et veiller à ce que les procès-verbaux signés soient conservés par le secrétariat ;

- (e) prodiguer des conseils et prêter assistance au Secrétaire général en consultant les membres du groupe de travail (en dehors des réunions si nécessaire), afin de veiller à ce que le Secrétaire général connaisse l'opinion des membres du groupe sur toutes les questions au sujet desquelles leur avis pourrait raisonnablement être requis ;
- (f) en cas de désaccord au sein du groupe concernant la politique à adopter, formuler la/les proposition(s) qui sera/seront soumise(s) au vote au sein du groupe et, par la suite, diriger le(s) vote(s). En cas d'égalité, le coordinateur votera une deuxième fois et ce vote sera prépondérant. Le coordinateur veillera à ce que toutes ces décisions soient dûment et correctement enregistrées par le sténographe avant la fin de la réunion ;
- (g) présenter un rapport à l'Assemblée générale annuelle concernant les activités du groupe depuis la dernière Assemblée, incluant des détails sur l'expertise professionnelle ou technique engagée ainsi que sur les coûts encourus ;
- (h) présenter, à la fin de son mandat, un rapport à l'Assemblée générale comprenant un récapitulatif de toutes les activités menées par le groupe durant son mandat, une description des réalisations et des manquements, ainsi que des propositions pour la suite des travaux du groupe.

Rule 14 – Organisation of the Working Groups

- (1) At its first meeting, and upon a proposal by its Convener, the Group will decide on its working strategy, including the number of Sub-Groups it wishes to establish, the definition of their specific role and their membership.
- (2) Each Sub-Group shall elect its convener, in principle on the basis of the candidate's action plan.

Rule 15 – Voting in the Steering Committee, Working Groups and Sub-Groups

- (1) The Steering Committee and the Working Groups are quorate when one half of the members of the respective body are attending in person or online.
- (2) Unless otherwise stipulated in the Articles of Association, a simple majority of the votes is sufficient for resolutions to be passed. Each member has one vote.
- (3) In between plenary meetings of the Steering Committee urgent decisions may be taken by a majority of votes cast following a discussion in which each member shall be afforded an opportunity to participate within a reasonable time limit. Such discussion shall take place by E Mail or in any other manner as shall be determined by the Secretary General in consultation with the Chair of the Steering Committee. Such decision shall be notified to all members of the Steering Committee in writing.

Règle 14 – Organisation des groupes de travail

- (1) Lors de sa première réunion et sur proposition du coordinateur, le groupe élabore sa stratégie de travail, en déterminant notamment le nombre de sous-groupes qu'il souhaite établir, son rôle spécifique et sa composition.
- (2) Chaque sous-groupe élit son coordinateur, en principe sur la base des « plans d'action » présentés par les candidats.

Règle 15 – Vote au sein du Comité de pilotage, des groupes de travail et des sous-groupes

- (1) Le quorum du Comité de pilotage et des groupes de travail est atteint si la moitié des membres de l'organe en question participent en présentiel ou en ligne.
- (2) Sauf mention contraire dans les statuts, l'adoption des résolutions se fait à la majorité simple des votes. Chaque membre dispose d'une voix.
- (3) Entre les réunions plénières du Comité de pilotage, il peut arriver que des décisions urgentes soient prises à la majorité des votes exprimés à la suite d'une discussion à laquelle chaque membre devra avoir eu l'opportunité de participer dans un délai raisonnable. Ladite discussion aura lieu par courrier électronique ou par tout autre moyen déterminé par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité de pilotage. Ladite décision sera notifiée par écrit à tous les membres du Comité de pilotage.
- (4) Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun quorum n'est requis pour les décisions

- (4) For the avoidance of doubt, no quorum is required for decisions taken by the Steering Committee under this procedure.
- (5) No proxy votes shall be allowed for any vote to be taken by the Steering Committee or by any Working Group or Sub-Group.

Rule 16 – Preparation of Steering Committee and Group meetings

- (1) Meetings of the Steering Committee shall be convened at least one month before the first day of the meeting. If an urgent meeting of the Steering Committee is necessary, the Chair may reduce the notice period to not less than one week.
- (2) Group meetings shall be convened by their respective Conveners in consultation with the Secretary General.
- (3) The agenda of Working Group meetings and Sub-Group meetings shall be determined by the convener in consultation with the Secretary General.
- (4) Meetings of the Steering Committee or the Working Groups shall be hosted by a Member appointed by the Committee or by the secretariat with such per diem and/or other financial assistance as might be determined in consultation with the Secretary General.
- (5) The Secretary General shall send to members of the Steering Committee or of the Working Groups a notice convening the meeting as early as possible but, in any event, no later

prises par le Comité de pilotage dans le cadre de cette procédure.

- (5) Aucun vote par procuration ne sera autorisé pour les votes organisés au sein du Comité de pilotage ou au sein de tout groupe de travail ou sous-groupe.

Règle 16 – Préparation des réunions du Comité de pilotage et des groupes

- (1) Le Comité de pilotage sera convoqué au moins un mois avant le premier jour de la réunion. Dans le cas où il serait nécessaire de réunir d'urgence le Comité de pilotage, le Président peut ramener ce délai à au moins une semaine.
- (2) Les réunions des groupes seront convoquées par leur coordinateur respectif, en consultation avec le Secrétaire général.
- (3) L'ordre du jour des réunions des groupes de travail et des sous-groupes sera déterminé par le coordinateur, en consultation avec le Secrétaire général.
- (4) Les réunions du Comité de pilotage ou des groupes de travail seront organisées soit par un membre désigné par le Comité, soit par le secrétariat. Des indemnités journalières et/ou d'autres aides financières pourront être prévues, dont la hauteur sera déterminée en consultation avec le Secrétaire général.
- (5) Le Secrétaire général enverra la convocation aux membres du Comité de pilotage ou des groupes de travail le plus tôt possible, mais au plus tard quatre semaines avant le premier jour de la réunion.

- than 4 weeks prior to the first date on which the meeting is to take place.
- (6) Unless a matter is for report only, every agenda item for discussion or decision shall be introduced by a paper explaining the issue at stake and presenting alternative options or solutions, their implications and costs. Such paper shall be drafted by the Secretary General or the member proposing the item. All papers for the meeting shall be sent to the members of the Steering Committee or Groups as early as possible but, in any event, not later than 14 days prior to the first date on which the meeting is to take place.
- (7) The Steering Committee and Groups may appoint a Rapporteur or an Ad-hoc-Group to deal with any item on the agenda and to prepare a proposal for a resolution to be circulated two weeks before the meeting. During the meeting the Rapporteur or Ad-hoc-Group shall report on any comments they have received. The Chair can decide, after consultation with the Secretary General and provided the members do not object, to invite representatives from other organisations to attend the meeting or to act as Rapporteur.
- (8) Upon giving seven days notice to the host, members of the Network are permitted to attend meetings of the Steering Committee and of the Working Groups providing always that
- (6) Sauf s'ils présentent un caractère purement informatif, tous les points inscrits à l'ordre du jour devant faire l'objet d'une discussion ou d'une décision sont introduits par un document expliquant la question en jeu et proposant des solutions et des alternatives, en précisant leurs implications et leur coût. Ce document est rédigé par le Secrétaire général ou par le membre ayant proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Tous les documents relatifs à la réunion devront être envoyés aux membres du Comité de pilotage ou du groupe le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours avant le premier jour de la réunion.
- (7) Le Comité de pilotage et les groupes peuvent désigner un rapporteur ou un groupe ad hoc qui sera chargé de traiter chaque point inscrit à l'ordre du jour et de préparer une proposition de résolution qui devra être diffusée deux semaines avant la réunion. Pendant la réunion, le Rapporteur ou le groupe ad hoc communiquera aux participants tous les commentaires reçus. Le Président peut décider, après consultation du Secrétaire général et sous réserve d'une objection de la part des membres, d'inviter des représentants d'autres organisations à participer à la réunion ou à jouer le rôle de Rapporteur.
- (8) Les membres du Réseau peuvent assister aux réunions du Comité de pilotage et des groupes de travail, à condition qu'ils en informent le membre hôte au moins sept jours à l'avance et qu'ils assument eux-mêmes les frais liés à leur participation.
- (9) Des personnes extérieures au Réseau peuvent assister aux réunions du

such attendance shall be at their own expense.

- (9) Persons outside the Network may, at their own expense, attend meetings of the Network at the invitation of the Convener or the Secretary General.

Rule 17 – Organisation of meetings and reimbursement of members' expenses

- (1) The final agenda for any meeting of the Steering Committee or Group shall be approved at the beginning of each meeting.
- (2) General working languages are English and French. Working documents may be provided in either of these languages. Members present may unanimously decide to use other working languages.
- (3) Simultaneous interpretation will be provided for meetings of the General Assembly, the Steering Committee and the Working Groups (unless in the latter case the Group decides that such interpretation is not necessary). Should Members require or the Chair decides to use other languages, interpreting into and from such languages shall be provided.
- (4) Within the limits of the budget, the secretariat will reimburse the travel and per diem costs of attendance of one delegate per EJTN member attending meetings of the Network in accordance with the rules governing such payments laid down from time to time by the European Commission. In the case of attendance at meetings of the General Assembly the costs of up to two delegates per member will be paid save in the case of States

Réseau sur invitation du coordinateur ou du Secrétaire général et à la condition qu'elles assument elles-mêmes les frais liés à leur participation.

Règle 17 – Organisation des réunions et remboursement des dépenses encourues par les membres

- (1) La version finale de l'ordre du jour d'une réunion du Comité de pilotage ou d'un groupe est approuvée au début de chaque réunion.
- (2) Les langues de travail sont l'anglais et le français. Les documents de travail peuvent être fournis dans l'une ou l'autre de ces langues. Les membres présents peuvent décider à l'unanimité d'utiliser d'autres langues de travail.
- (3) Une interprétation simultanée est assurée lors des réunions de l'Assemblée générale, du Comité de pilotage et des groupes de travail (sauf si le groupe estime qu'une interprétation n'est pas nécessaire). Si les membres en font la demande ou si la Présidence décide d'utiliser d'autres langues, une interprétation doit être assurée à partir de et vers ces langues.
- (4) Dans les limites du budget, le secrétariat remboursera les frais de déplacement et de présence d'un délégué par membre du REFJ assistant à des réunions du Réseau, conformément aux règles établies par la Commission européenne dans ce domaine. En ce qui concerne la participation à des réunions de l'Assemblée générale, le Réseau peut financer jusqu'à deux délégués par membre, sauf lorsqu'un pays est

represented by more than one member, where one such delegate per member will be reimbursed. Associate members will be funded with one delegate in all meetings.

Rule 18 – Action Points and Minutes

- (1) Action Points shall be circulated by the Secretariat within 14 days of the conclusion of each Steering Committee and Working Group meeting containing a list of the actions required to be undertaken by members and an indication of who is to carry out each task.
- (2) Minutes shall be taken for each meeting of the Network by a member of the Secretariat tasked with such function and under the control of the Secretary General.
- (3) The President of the General Assembly or the Chair of each Steering Committee or Group shall approve the draft Minutes of each meeting prior to the circulation of the same to members.
- (4) Draft minutes of all meetings shall be circulated to all Members of the Network no later than one calendar month after the meeting at which they were taken. Members shall indicate any disagreement with the content of the Minutes so circulated no later than eight weeks from the date of the Meeting.
- (5) The Minutes so circulated shall be approved at the next Meeting of the Committee to which the Minutes refer and shall be signed as a true record of

représenté par plusieurs membres ou organisations, auquel cas le Réseau ne financera qu'un seul délégué par membre. Les membres associés sont financés à raison d'un délégué pour toutes les réunions.

Règle 18 – Points d'intervention et procès-verbaux

- (1) Les points d'interventions seront diffusés par le secrétariat dans un délai de 14 jours après la fin de chaque réunion du Comité de pilotage et des groupes de travail. Ils comprendront une liste des actions devant être mises en œuvre par les membres et indiqueront qui sera chargé d'exécuter telle ou telle tâche.
- (2) Un procès-verbal sera dressé lors de chaque réunion du Réseau par le membre du Secrétariat qui aura été chargé de remplir cette fonction et sous la supervision du Secrétaire général.
- (3) Le Président de l'Assemblée générale ou le Président du Comité de pilotage ou du groupe approuvera le projet de procès-verbal de chaque réunion avant de le distribuer aux membres.
- (4) Le projet de procès-verbal de chaque réunion sera distribué à tous les membres du Réseau au plus tard un mois civil après la réunion à laquelle il se rapporte. Les membres devront formuler leur éventuel désaccord concernant le contenu du procès-verbal ainsi distribué au plus tard huit semaines à compter de la date de la réunion.
- (5) Le procès-verbal ainsi distribué sera approuvé au cours de la réunion du Comité suivant celle à laquelle se rapporte le procès-verbal. Il sera

the preceding meeting by the Chair of the meeting.

- (6) A Register of signed Minutes of all meetings of the Network shall be maintained by the Secretary General and be kept on the premises of the Secretariat as well as in electronic form. The Register shall be available for inspection by any member of the Network upon request.

Rule 19 – Non-payment of membership fees

- (1) A member which does not pay its membership fees for two consecutive years without the prior approval of the Steering Committee shall be automatically suspended from membership with effect from the beginning of the third year.
- (2) The suspension shall be considered by the next General Assembly which might take such action as might appear to be appropriate in the circumstances (including expulsion of the member).
- (3) Before taking a decision, the General Assembly shall consider a recommendation for action which shall be given by the Steering Committee.

Rule 20 – Expulsion of a member of the Association

A member whose expulsion from the Association is proposed shall provide a statement in writing served on the Secretary General no later than one week before the commencement of the General Assembly

ensuite signé par le Président de la réunion pour indiquer qu'il constitue un compte-rendu fidèle de la réunion précédente.

- (6) Le Secrétaire général tiendra un registre reprenant tous les procès-verbaux signés relatifs à toutes les réunions du Réseau. Ce registre sera conservé dans les locaux du secrétariat ainsi que sous format électronique. Ce registre pourra être consulté par tout membre du Réseau qui en fait la demande.

Règle 19 – Non-paiement des cotisations

- (1) Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation pendant deux années consécutives sans avoir reçu l'accord préalable du Comité de pilotage se verra automatiquement suspendu à compter du début de la troisième année.
- (2) Cette suspension sera examinée au cours de l'Assemblée générale suivante, qui pourra prendre les mesures qui s'imposent dans ces circonstances (y compris l'exclusion du membre en question).
- (3) Avant de statuer, l'Assemblée générale examinera la recommandation d'action qui sera formulée par le Comité de pilotage.

Règle 20 – Exclusion d'un membre de l'Association

Le membre dont l'exclusion de l'Association a été proposée fera une déclaration par écrit qu'il transmettra au Secrétaire général au plus tard une semaine avant le début de l'Assemblée générale chargée de statuer sur ladite

which shall decide on such proposal. The Secretary General shall serve the document on all members. Articles 11 (4) and 12 (4) of the Articles of Association shall apply to voting on such a proposal.

Rule 21 – Internal redress procedure

- (1) Every member has the right to appeal against a decision by an EJTN body if it considers that the decision seriously prejudices its individual membership rights in an unfair, unjust or illegal way. Decisions by the Secretary General are not subject to this procedure.
- (2) The appeal is only admissible if received by the Secretariat in writing within one month after the decision appealed against has been communicated to the member. In its appeal the member must state the nature of its request and its grounds of appeal, particularly the reasons why it considers that the decision seriously prejudices its individual membership rights in an unfair, unjust or illegal way.
- (3) The appeal will be considered and decided by a special appeal body whose membership will be:
 - (a) a person appointed by the member appealing;
 - (b) a person appointed by the body whose decision is appealed against;
 - (c) a person appointed by the Chair of the Steering Committee;
 - (d) a person appointed by the member that holds the Presidency of the Network at the time the appeal is lodged;

proposition. Le Secrétaire général transmettra ce document à tous les membres. Les articles 11 (4) et 12 (4) des Statuts s'appliqueront lors du vote relatif à cette proposition.

Règle 21 – Procédure de recours interne

- (1) Chaque membre peut former un recours contre une décision prise par un organe du REFJ s'il estime que cette décision affecte ses droits de manière abusive, injuste ou illégale. Les décisions du Secrétaire général ne sont pas concernées par cette procédure.
- (2) Pour être recevable, le recours doit être présenté par écrit et reçu par le secrétariat dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée. Dans sa demande, le membre doit préciser la nature de sa requête et les motifs du recours. Il doit notamment expliquer pourquoi il estime que la décision affecte ses droits de manière abusive, injuste ou illégale.
- (3) Le recours sera examiné par un organe spécifique comprenant :
 - (a) une personne désignée par le membre qui a formulé le recours ;
 - (b) une personne désignée par l'organe qui a pris la décision faisant l'objet du recours ;
 - (c) une personne désignée par le président du Comité de pilotage ;
 - (d) une personne désignée par le membre qui occupe la présidence du Réseau au moment du dépôt du recours ;
 - (e) le Secrétaire général.

- (e) the Secretary General
- (4) After checking that the appeal is admissible in accordance with the requirements set out in paragraph (2), the Secretary General shall immediately forward the appeal to the bodies and members concerned and request them to appoint their members of the appeal body within one month. At the same time the Secretary General shall invite the body whose decision is the subject of the appeal to reconsider it and either to rescind it or to state in writing within one month why it has decided to uphold it.
- (5) The appeal body shall be chaired by the person appointed by the member holding the Presidency of the Network. The Chair will regulate and conduct the appeal procedure in a fair, equitable and timely manner.
- (6) Decisions of the appeal body shall be made by a majority vote. The appeal body is quorate when at least four of its members including the Chair are present. If there is no majority the Chair will have the casting vote. The decision shall be published on the members' page of the EJTN website.
- (7) Unless the appeal body considers that the case is of minor importance and decides for that reason to proceed in writing only, it shall make its decision after an oral hearing with both sides present. It will give its decision not later than one month after the end of the hearing.
- (8) No further appeal against the decision of the appeal body is admissible.
- (4) Après avoir apprécié la recevabilité du recours au regard des exigences établies au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet immédiatement le dossier aux organes et aux membres concernés, en leur demandant de désigner la personne qui les représentera au sein de l'organe de recours dans un délai d'un mois. Dans le même temps, le Secrétaire général invite l'organe dont la décision fait l'objet du recours à réexaminer cette décision, en lui demandant de soit la révoquer, soit d'expliquer par écrit, dans un délai d'un mois, pourquoi il décide de la maintenir.
- (5) L'organe de recours est présidé par la personne désignée par le membre occupant la présidence du Réseau. Le président veille à réguler et conduire la procédure de manière juste et équitable, dans des délais opportuns.
- (6) Les décisions de l'organe de recours sont prises à la majorité des voix. Le quorum est atteint lorsqu'au moins quatre membres, dont le président, sont présents. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président est prépondérante. La décision sera communiquée sur la page du site web du REFJ réservée aux membres.
- (7) À moins qu'il n'estime que le dossier ne présente qu'une importance mineure et ne décide, pour cette raison, de travailler exclusivement par écrit, l'organe de recours organise une audition en présence des deux parties. Il rend sa décision au plus tard un mois après la fin de l'audition.
- (8) Aucun autre recours n'est possible à l'encontre de cette décision.

- (9) The costs incurred in the procedure (travel costs and per diems) shall be reimbursed to the members of the appeal body and the parties on the basis of the Network's corporate financial policy.
- (10) At every stage of the procedure, all parties involved shall make every effort to reach an amicable solution.

Rule 22 – Recruitment of experts and secretariat staff

- (1) A panel consisting of the Secretary General, the Chair of the Steering Committee and the convener of the Working Group within which the seconded is to work shall be established in order to select a seconded Judge or Prosecutor to perform work for the Network.
- (2) The Secretary General shall seek the approval of the Steering Committee prior to making appointments to newly created posts at the Secretariat and shall support his/her recommendations that such a post(s) is needed by detailed administrative and financial documentation.

Rule 23 – Accounts

- (1) The accounts shall be administered by the Secretary General who may appoint an accountant in charge from among suitably qualified staff of the secretariat or, if none, from an external accounting service.

- (9) Les frais encourus dans le cadre de la procédure (frais de voyage et indemnités journalières) sont remboursés aux membres de l'organe de recours et aux parties conformément à la politique financière générale du Réseau.
- (10) À chaque étape de la procédure, les parties impliquées font de leur mieux pour parvenir à une solution amiable.

Règle 22 – Recrutement des experts et des membres du secrétariat

- (1) Un jury sera mis sur pied afin de sélectionner un juge ou un procureur détaché qui sera chargé de réaliser certains travaux pour le Réseau. Ce jury sera composé du Secrétaire général, du Président du Comité de pilotage et du coordinateur du groupe de travail au sein duquel la personne détachée devra travailler.
- (2) Le Secrétaire général devra demander l'approbation du Comité de pilotage avant de nommer des personnes à des postes récemment créés au sein du Secrétariat et il devra prouver que ce(s) poste(s) est/sont réellement nécessaire(s) en s'appuyant sur des documents financiers et administratifs détaillés.

Règle 23 – Comptes

- (1) Les comptes sont administrés par le Secrétaire général qui peut nommer un comptable parmi le personnel du secrétariat, si celui-ci compte un membre suffisamment qualifié pour exercer cette fonction. Dans le cas contraire, il peut faire appel aux services d'un comptable externe.

- | | |
|--|--|
| <p>(2) Transactions within the framework of the budget approved by the General Assembly may be implemented by the Secretary General on his/her own responsibility. Other transactions require the approval of the Steering Committee.</p> | <p>(2) Les transactions dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée générale peuvent être effectuées par le Secrétaire général de sa propre responsabilité. Les autres transactions doivent être approuvées par le Comité de pilotage.</p> |
| <p>(3) Funds received from the European Union for the general administration of the Network or for training activities shall only be forwarded to individual members on a payment on account basis during the currency of the event if (a) agreement that such payments are to be made has been reached in writing in advance of the commencement of the event between the Secretary General on behalf of the Network and the individual member undertaking the event; and (b) sufficient documentary evidence has been submitted to substantiate the claim.</p> | <p>(3) Les fonds reçus de l'Union européenne pour l'administration générale du Réseau ou pour les activités de formation ne peuvent être transférés aux membres que de manière individuelle sous la forme d'acomptes pendant toute la durée de la manifestation si (a) un accord portant sur de tels paiements a été conclu par écrit avant le début de la manifestation entre le Secrétaire général, agissant au nom du Réseau, et le membre qui organise cette manifestation ; et (b) un nombre suffisant de documents a été transmis afin de prouver le bien-fondé de la demande.</p> |
| <p>(4) Final payments will be made only on presentation of original invoices and evidence documenting the proportion of own contribution and once the Commission has accepted the final reports. Members must send these documents as soon as possible to the secretariat.</p> | <p>(4) Le paiement final sera effectué uniquement sur présentation des factures originales et de tout justificatif permettant de prouver la proportion de la contribution propre et une fois le rapport final approuvé par la Commission. Les membres doivent transmettre ces documents le plus tôt possible au secrétariat.</p> |
| <p>(5) The Secretary General will report to the Steering Committee upon the state of the funds of the Network every six months at the meetings held nearest to March and September in each year. The report nearest to March shall include the preliminary year-end statement at the previous 31st December and the report nearest to September shall include a</p> | <p>(5) Tous les six mois, le Secrétaire général présentera un rapport au Comité de pilotage concernant l'état des finances du Réseau. Ce rapport sera présenté au cours des réunions se rapprochant le plus des mois de mars et de septembre. Le rapport présenté aux alentours du mois de mars dressera un premier bilan de l'exercice clôturé le 31 décembre de l'année précédente, tandis que le rapport présenté aux</p> |

statement of the finances at the mid-year point on June 30th.

- (6) The General Assembly shall elect two internal auditors to audit the accounts of the Network within four months after the end of each business year. The election of the auditors shall follow, mutatis mutandis, the procedure set out in Rule [6] paragraphs 2 to 9, without the need for candidates to submit an action plan. The auditors shall report to the General Assembly in its meeting of the year following the respective business year. The term of office of each auditor shall be three years.
- (7) The auditors shall be invited to attend the meetings of the Steering Committee at which the Secretary General will report in the manner referred to in sub-paragraph (5) above.
- (8) No later than one month prior to the General Assembly the Secretary General shall send the draft accounts to the members of EJTN and shall formally present them to the General Assembly for debate.
- (9) EJTN's Corporate Financial Policy sets the rules governing the eligibility criteria and the terms under which reimbursement for attendance to EJTN's activities is made. The Secretary General, upon the approval of the Steering Committee, may introduce amendments to EJTN's Corporate Financial Policy. The introduced amendments will be

alentours du mois de septembre comprendra un résumé de la situation des finances au 30 juin de l'année en cours.

- (6) L'Assemblée générale élit deux auditeurs internes pour procéder à l'audit des comptes du Réseau dans un délai de quatre mois après la fin de chaque exercice. L'élection des auditeurs se déroule selon la même procédure que celle définie aux paragraphes 2 à 9 de la règle 6, à ceci près que les candidats n'ont pas besoin de présenter un plan d'action. Les auditeurs font un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivant l'exercice correspondant. Le mandat de chaque auditeur est fixé à trois ans.
- (7) Les auditeurs seront invités à assister aux réunions du Comité de pilotage au cours desquelles le Secrétaire général présentera son rapport de la façon décrite au sous-paragraph (5) ci-dessus.
- (8) Au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire général transmet les comptes aux membres du REFJ. Il doit présenter les comptes de manière formelle à l'Assemblée générale pour discussion.
- (9) La politique financière générale du REFJ vise à établir les règles régissant les critères d'éligibilité et les conditions applicables au remboursement pour la participation aux activités du REFJ. Le Secrétaire Général peut, avec l'assentiment du Comité de Pilotage, introduire des modifications à la politique financière générale du REFJ. Les modifications introduites seront présentées à l'Assemblée Générale suivante.

presented to the next General Assembly.

Rule 24 – Observers

- (1) The institutions of the European Union and the Council of Europe are entitled to attend meetings of the General Assembly and the Working Groups of the Network as observers.
- (2) National institutions in charge of judicial training in countries negotiating their membership in the European Union are entitled to be admitted as observers under the conditions laid down in Article 7 para. 1 and para. 2 of the Articles of the Association.
- (3) National institutions in charge of judicial training in European countries and in other countries may be admitted as observers under the conditions laid down in Article 7 para. 1 and para. 2 of the Articles of the Association.
- (4) Observers are entitled to attend the meetings of the General Assembly and the working groups of the network without having the right to vote. They are not entitled to any financial assistance to facilitate their attendance.

Rule 25 – Entry into Force

These Rules of Procedure shall enter into force once approved by the General Assembly.

Règle 24 – Observateurs

- (1) Les institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sont autorisées de plein droit à participer aux réunions de l'Assemblée générale et des groupes de travail du Réseau en qualité d'observateurs.
- (2) Les institutions nationales chargées de la formation judiciaire dans les pays négociant leur adhésion à l'Union européenne sont autorisées à être admises en qualité d'observateurs dans les conditions prévues à l'article 7, par. 1 et par. 2 des statuts.
- (3) Les institutions nationales chargées de la formation judiciaire dans les pays européens et dans les autres pays peuvent être admises en qualité d'observateurs dans les conditions prévues à l'article 7, par. 1 et par. 2 des statuts.
- (4) Les observateurs sont autorisés à participer aux réunions de l'Assemblée générale et des groupes de travail du Réseau sans droit de vote. Ils ne peuvent recevoir aucune assistance financière visant à faciliter leur participation.

Règle 25 – Entrée en vigueur

Les présentes Règles de Procédure entreront en vigueur une fois approuvées par l'Assemblée générale.

Done in Stockholm on 16 June 2023